



Chambre Contentieuse

Décision quant au fond 99/2026 du 8 mai 2026

Numéro de dossier : DOS-2024-02812

Objet : Plainte relative au principe de transparence et au droit d'accès

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données (« **APD** ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données) (ci-après « **RGPD** ») ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* telle que modifiée par la loi du 25 décembre 2023 (ci-après « **LCA** »)¹ ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par le Comité de direction de l'Autorité de protection des données le 25 avril 2024 et publié au *Moniteur belge* le 31 mai 2024 (ci-après « **ROI** »)² ;

Vu les pièces du dossier, en ce compris les conclusions en réponse et de synthèse des parties qui ont régulièrement été échangées, et entendu les parties lors de l'audition du 4 décembre 2025 ;

A pris la décision suivante concernant :

Les plaignantes : X1 et X2, ci-après « les plaignantes »

Le défendeur : Y, [...], inscrite à la BCE sous le numéro [...], représenté par [...], ci-après « le défendeur ».

¹ La LCA est la loi organique de l'APD, c'est-à-dire qu'elle organise l'organisation et le fonctionnement général de l'APD. La LCA est accessible ici : [lien](#).

² Le ROI complète la LCA, s'agissant de certaines règles de conduites internes applicables à l'APD. Le ROI est accessible ici : [lien](#).

I. Faits et procédure

1. Le 5 juin 2024, les plaignantes introduisent une plainte auprès de l'APD contre le défendeur. Il s'agit d'une **mère** qui représente également sa **filles** mineure.
2. Le défendeur est un cabinet d'avocats. La mère fût la cliente du défendeur pendant quelques mois, de novembre 2019 jusqu'au début du mois de février 2020. De leur relation contractuelle, il subsiste une facture impayée dont le montant s'élève, approximativement, à 3.800 €.
3. Le 20 janvier 2023, les plaignantes formulent une demande d'accès auprès du défendeur, qu'elles réitèrent le 23 février 2023, le 15 mars 2023 et le 3 avril 2023. Cette demande porte sur les données de la mère, de sa fille et du père³.
4. Le défendeur y répond, respectivement, le 21 février 2023, le 17 mars 2023 et le 5 avril 2023. Dans ses deux premières réponses, le défendeur ne répond que partiellement, et avance ne pas pouvoir répondre intégralement à la demande des plaignantes car la mère ne fournit pas la preuve de son identité. Dans sa troisième et dernière réponse, le défendeur conditionne sa réponse au virement d'une somme de 135 € vers son compte bancaire, étant entendu que, selon lui, les demandes des plaignantes sont « *manifestement infondées ou excessives* », au sens de l'article 12.5.a) du RGPD.
5. Le 2 juillet 2024, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne (ci-après le « SPL ») sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, et les plaignantes en sont informées le même jour conformément à l'article 61 de la LCA.
6. Le même jour, la Chambre Contentieuse est saisie en vertu de l'article 92, 1^o de la LCA.
7. Le 25 février 2025, la Chambre Contentieuse décide, en vertu de l'article 95, § 1^{er}, 1^o et de l'article 98 de la LCA, que le dossier peut être traité sur le fond.
8. Par application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, la présente décision est rendue en français et en néerlandais.

II. Motivation

II.1. Violation présumée des articles 5.1.a), 12.1 et 13 du RGPD

II.1.1. Position des plaignantes

9. Les plaignantes reprochent au défendeur de ne les avoir jamais informées des traitements de leurs données à caractère personnel, au moyen d'un document, contrat ou d'une déclaration de confidentialité.

³ Qui ne fait pas partie de la procédure.

10. Elles lui reprochent encore de ne pas disposer d'une politique de confidentialité sur son site Internet, et d'ainsi ne pas être transparent sur les traitements de données à caractère personnel opérés à leur égard.

II.1.2. Position du défendeur

11. Le défendeur avance que son site Internet est un site statique HTML, et qu'aucun traitement de données à caractère personnel n'est opéré par cet intermédiaire.
12. Au cours de l'audition, le défendeur explique qu'il ne voit pas la valeur ajoutée d'un document affirmant qu'il traite des données à caractère personnel des personnes concernées conformément au RGPD, étant entendu que le respect du RGPD est inhérent au statut d'avocat et au secret professionnel. Il ajoute encore que le contrat qu'il avait conclu avec la mère ne contenait pas de clause relative aux traitements des données à caractère personnel ; toutefois, tous ses contrats en contiennent aujourd'hui.

II.1.3. Appréciation de la Chambre Contentieuse

13. L'article 5.1.a) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être « *traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence)* ».
14. L'article 12.1 du RGPD dispose que « *Le responsable du traitement prend des mesures appropriées pour fournir toute information visée aux articles 13 et 14 ainsi que pour procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 et de l'article 34 en ce qui concerne le traitement à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples, en particulier pour toute information destinée spécifiquement à un enfant. Les informations sont fournies par écrit ou par d'autres moyens y compris, lorsque c'est approprié, par voie électronique. Lorsque la personne concernée en fait la demande, les informations peuvent être fournies oralement, à condition que l'identité de la personne concernée soit démontrée par d'autres moyens.* ».
15. L'article 13 du RGPD prévoit que le responsable du traitement doit, au moment de la collecte des données, fournir toutes les informations suivantes à la personne concernée :
 - « a) *l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement;*
 - b) *le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données;*
 - c) *les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement;*
 - d) *lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point f), les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers;*

e) les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel, s'ils existent; et

f) le cas échéant, le fait que le responsable du traitement a l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, et l'existence ou l'absence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission ou, dans le cas des transferts visés à l'article 46 ou 47, ou à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, la référence aux garanties appropriées ou adaptées et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition. ».

16. La Chambre Contentieuse relève, en premier lieu, que le site Internet du défendeur est, selon les dires de ce dernier, un site statique HTML, ne procédant à aucun traitement de données à caractère personnel. Aucun élément issu des pièces du dossier ne permet de remettre cela en cause. Partant, toute question qui en découle est, dans le cas d'espèce, non-pertinente.
17. Néanmoins, cette réponse est sans rapport avec les griefs invoqués par les plaignantes. Ces dernières reprochent au défendeur non pas de ne pas les avoir dûment informées au sujet de la collecte de données à caractère personnel effectuée par l'intermédiaire de son site Internet, mais bien de ne pas les avoir dûment informées au sujet de la collecte de leurs données à caractère personnel de manière générale. Si les plaignantes ont bien évoqué le site Internet du défendeur, ce n'était que pour relever l'absence, sur celui-ci, d'une politique de confidentialité qui aurait pu leur donner des informations quant au traitement de leurs données à caractère personnel.
18. La Chambre Contentieuse constate du reste que le défendeur n'est pas en mesure de démontrer qu'il a informé de manière adéquate les plaignantes lorsqu'il a collecté leurs données à caractère personnel. Au contraire, il soutient, tel qu'il l'a fait au cours de l'audition tenue le 4 décembre 2025 devant la Chambre Contentieuse, qu'il ne perçoit pas la valeur ajoutée d'un document attestant qu'il traite les données à caractère personnel des personnes concernées dans le respect du RGPD et qu'il confirme que le contrat qu'il a conclu avec la mère ne contenait aucune clause relative au traitement des données à caractère personnel d'elle et sa fille – bien que cela ne corresponde plus à sa pratique actuelle, ce dont il faut tenir compte dans le cadre des sanctions et mesures correctrices qu'il conviendra d'imposer.
19. **Par conséquent**, la Chambre Contentieuse observe que le défendeur a manqué au respect des articles 5.1.a), 12.1 et 13 du RGPD.

II.2. Violation présumée des articles 12.2, 12.4 et 15 du RGPD

II.2.1. Position des plaignantes

20. Les plaignantes reprochent au défendeur d'avoir refusé de faire suite à leur demande d'accès au motif qu'il existait des doutes relatifs à l'identité de la mère, et d'avoir tout fait pour retarder ses réponses.
21. Les plaignantes considèrent que les doutes que le défendeur émet à l'égard de l'identité de la mère sont contradictoires étant entendu que le défendeur a, dans le cadre d'une autre procédure, fait référence à la demande d'accès des plaignantes. De plus, lors de son courriel du 4 avril 2023, le défendeur a, sur le fondement de l'article 12.5.a) du RGPD, demandé le paiement d'une somme de 135 € afin de faire suite à la demande d'accès, sans plus évoquer de problèmes relatifs à l'identité de la mère. En tous les cas, les plaignantes reprochent au défendeur de ne pas leur avoir fourni de moyen pour démontrer l'identité de la mère, alors même que celle-ci le lui réclamait.
22. Ces éléments démontrent, selon les plaignantes, que le défendeur n'a pas convenablement coopéré avec elles.

II.2.2. Position du défendeur

23. Le défendeur considère ne pas avoir commis de faute en ne faisant pas suite à la demande d'accès des plaignantes étant entendu que la mère n'a pas présenté son identité tel que l'exige l'article 12.6 du RGPD lu en combinaison du considérant 64 du RGPD.
24. Il ne considère pas avoir commis davantage de faute en ne lui fournissant pas les informations relatives aux données à caractère personnel de sa fille et son mari car elle n'a apporté aucun mandat de représentation ou n'a justifié d'aucune autorité légale pour le faire. De plus, les données relatives à sa fille comportent des données sensibles (santé), dont le RGPD prévoit une protection renforcée. L'article 15.4 dispose également qu'il faut tenir compte des droits et libertés des tiers dans le cadre de la copie visée au troisième paragraphe du même article.
25. Enfin, le défendeur ne comprend pas exactement ce que souhaitent connaître les plaignantes.

II.2.3. Appréciation de la Chambre Contentieuse

26. La Chambre Contentieuse relève que les plaignantes ont exercé leur droit, conformément à l'article 15 du RGPD, le 20 janvier 2023, ce qui a été réitéré le 23 février 2023, le 15 mars 2023 et le 3 avril 2023. La demande portait sur : (i) toutes les informations portant sur le traitement des données à caractère personnel relatives à la mère ainsi qu'à sa fille et son mari ; (ii) une explication sur l'absence de politique vie privée sur son site Internet ; (iii) les

parties non-confidentielles du registre des activités du traitement, et ; (iv) des informations sur les mesures de sécurité appliquées aux traitements de données à caractère personnel, leur base de licéité et sur les transferts de données. Le 21 février 2023, le défendeur ne répond que de manière limitée aux informations demandées. Il se prévaut de trois arguments pour refuser de répondre plus en détails à la demande des plaignantes : (i) la mère ne rend pas son identité plausible, (ii) la demande porte sur des informations relatives à des tiers pour lesquels la mère ne justifie d'aucun mandat de représentation ou d'autorité légale, et (iii) les informations demandées sont protégées par le secret professionnel et le code de déontologie.

27. Le droit d'accès a trois composantes. Premièrement, aux termes de l'article 15.1 du RPDG, la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées. Deuxièmement, lorsqu'il y a traitement de données à caractère personnel, la personne concernée a le droit d'obtenir l'accès aux dites données à caractère personnel ainsi qu'à une série d'informations listées à l'article 15.1. a) – h). Troisièmement, aux termes de l'article 15.3 du RPDG, la personne concernée a en outre le droit d'obtenir une copie des données à caractère personnel qui font l'objet du traitement. Ce droit ne peut pour autant porter atteinte aux droits et libertés d'autrui.
28. Les modalités de ce droit sont prévues à l'article 12 du RPDG. En particulier, l'attention doit ici se porter sur son **deuxième paragraphe** qui dispose que « *Le responsable du traitement facilite l'exercice des droits conférés à la personne concernée au titre des articles 15 à 22. [...]* », son **quatrième paragraphe** qui dispose que « *Si le responsable du traitement ne donne pas suite à la demande formulée par la personne concernée, il informe celle-ci sans tarder et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande des motifs de son inaction et de la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle et de former un recours juridictionnel.* », son **cinquième paragraphe** qui dispose que « *[...] Lorsque les demandes d'une personne concernée sont manifestement infondées ou excessives, notamment en raison de leur caractère répétitif, le responsable du traitement peut: a) exiger le paiement de frais raisonnables qui tiennent compte des coûts administratifs supportés pour fournir les informations, procéder aux communications ou prendre les mesures demandées; [...] Il incombe au responsable du traitement de démontrer le caractère manifestement infondé ou excessif de la demande.* » et son **sixième paragraphe** qui dispose que : « *Sans préjudice de l'article 11, lorsque le responsable du traitement a des doutes raisonnables quant à l'identité de la personne physique présentant la demande visée aux articles 15 à 21, il peut demander que lui soient fournies des informations supplémentaires nécessaires pour confirmer l'identité de la personne concernée.* ».
29. Le soixante-quatrième considérant du RPDG énonce que : « *Le responsable du traitement devrait prendre toutes les mesures raisonnables pour vérifier l'identité d'une personne*

concernée qui demande l'accès à des données, en particulier dans le cadre des services et identifiants en ligne. Un responsable du traitement ne devrait pas conserver des données à caractère personnel à la seule fin d'être en mesure de réagir à d'éventuelles demandes. ».

30. Dans le cas d'espèce, le défendeur a manqué au respect des dispositions précitées pour les raisons suivantes.
31. Tout d'abord, la Chambre Contentieuse relève que le défendeur a refusé à deux reprises de faire suite à la demande d'accès des plaignantes au motif que la mère ne présentait pas les garanties suffisantes à propos de son identité. Si l'article 12.6 du RGPD admet en effet que le responsable du traitement puisse, dans certaines situations, avoir des doutes raisonnables quant à l'identité d'une personne exerçant les droits dont elle bénéficie en vertu des articles 15 à 21 du RGPD, il ne lui octroie pas pour autant le pouvoir de refuser purement et simplement la demande d'une personne concernée pour ce seul motif. Au contraire, cette disposition du RGPD permet précisément au responsable du traitement de demander à la personne concernée des informations supplémentaires afin de vérifier son identité. Or, il apparaît que le défendeur n'a demandé à la mère aucune information supplémentaire qui lui aurait permis de s'assurer de son identité. La Chambre Contentieuse relève encore que la plaignante a justement sollicité du défendeur qu'il lui explique par quel moyen elle peut lui démontrer son identité.
32. Aussi, en ce qui concerne les personnes concernées par la demande d'accès, il convient d'adresser quelques remarques. La demande d'accès et les rappels ont été formulés par la mère. Le droit d'accès porte sur les données à caractère personnel d'une personne concernée déterminée. Une personne concernée ne peut demander à accéder à des données à caractère personnel relatives à un tiers. Toutefois, une personne concernée peut exercer le droit d'accès au nom et pour le compte d'un tiers. Dans le cas d'espèce, le défendeur a refusé, à raison, de partager à la mère des données à caractère personnel relatives à son mari étant entendu qu'elle n'a présenté aucun mandat à cette fin. Il en va autrement pour la fille. La fille étant mineure au moment des faits, et aucun élément du dossier ne permettant de remettre cela en cause, il convient de considérer que, telle que les règles générales le prévoit, la mère exerce, conjointement avec son mari, l'autorité parentale à l'égard de la fille. À cet égard, la Chambre Contentieuse ajoute encore que les plaignantes ont été les clientes du défendeur, et que ce dernier ne pouvait dès lors pas ignorer le lien qui les unissait. Partant, la mère était habilitée à former une demande d'accès au nom et pour le compte de sa fille mineure, et le défendeur se devait d'y répondre.
33. Ensuite, la Chambre Contentieuse constate que le défendeur a demandé à la mère le versement d'une somme de 135 € lorsque celle-ci a demandé pour la troisième fois le respect de la requête d'accès. Le défendeur s'appuie à cet égard sur l'article 12.5.a) du RGPD qui permet au responsable du traitement d'exiger de la personne concernée « *le paiement de frais raisonnables qui tiennent compte des coûts administratifs supportés pour fournir*

les informations, procéder aux communications ou prendre les mesures demandées » dans les cas où les demandes de la personne concernée sont « *manifestement infondées ou excessive* ». Il considère en effet que la demande des plaignantes est abusive, en ce qu'elle semble s'inscrire dans une stratégie plus large visant à contester le paiement de la facture que la mère doit encore au défendeur. De plus, il pointe les demandes répétées, incorrectes et incohérentes des plaignantes, qui témoignent selon lui de leur caractère manifestement infondé.

34. Il incombe donc à la Chambre Contentieuse d'évaluer si c'est de bon droit que le défendeur a recouru à ce régime d'exception.
35. La Chambre Contentieuse rappelle tout d'abord que, pour respecter les principes de transparence et de gratuité des droits des personnes concernées, il convient d'interpréter ces exceptions de manière restrictive⁴.
36. Une demande est considérée comme étant « *manifestement infondée* » lorsque celle-ci ne réunit pas les conditions objectives qui la composent. Le défendeur ne parvient pas à démontrer que la demande d'accès des plaignantes ne respectait pas les conditions objectives qui la composent.
37. Aussi, une demande est considérée comme étant « *manifestement excessive* » lorsque, notamment, elle présente un caractère répétitif. Le RGPD ne définit du reste pas ce qu'il faut entendre par ces notions, et ne donne pas non plus d'exemple d'autres cas dans lesquels une demande peut être qualifiée de « *manifestement excessive* ». Cependant, et en toute hypothèse, une personne concernée a le droit de former plus d'une fois une demande au sens des articles 15 à 22 du RGPD.
38. En l'espèce, la Chambre Contentieuse rappelle que les plaignantes ont formé une fois leur demande d'accès, et qu'elles l'ont réitérée à trois reprises. Or, ces réitérations sont le fruit des refus illégitimes de satisfaire pleinement leur demande (voy. point 31). Il ne s'agit pas de plusieurs demandes formées sur le fondement de l'article 15 du RGPD, mais bien d'une seule et même demande réitérée à plusieurs reprises car le défendeur refusait d'y donner entièrement satisfaction.
39. Le défendeur ne parvient dès lors pas à démontrer que les conditions d'application de l'article 12.5 du RGPD, qui doivent être interprétées strictement, étaient effectivement réunies.
40. Du reste, la Chambre Contentieuse relève que le secret professionnel n'a ici aucune pertinence. Le secret professionnel a pour objet de protéger le client, en imposant à l'avocat de ne pas dévoiler les informations que le client lui transmet. Dans le cas d'espèce, étant

⁴ CEPD, Lignes directrices 01/2022 sur les droits des personnes concernées – Droit d'accès, version 2.1, adoptées le 28 mars 2023, point 175.

entendu que les plaignantes furent les clientes du défendeur, et que celles-ci ont demandé des informations sur des données à caractère personnel qui les concernent spécifiquement, l'argument du défendeur est inopérant.

41. **Par conséquent**, la Chambre Contentieuse constate que le défendeur a manqué au respect des articles 12.2, 12.4 et 15 du RGPD en ce qu'il n'a pas satisfait entièrement à la demande d'accès formulée par les plaignantes, et cela pour des motifs illégitimes.

III. Mesures correctrices et provisoires

42. Aux termes de l'article 100 de la LCA, la Chambre Contentieuse a le pouvoir de :
- 1° classer la plainte sans suite ;
 - 2° ordonner le non-lieu ;
 - 3° prononcer une suspension du prononcé ;
 - 4° proposer une transaction ;
 - 5° formuler des avertissements et des réprimandes ;
 - 6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits;
 - 7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;
 - 8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;
 - 9° ordonner une mise en conformité du traitement ;
 - 10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;
 - 11° ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification ;
 - 12° donner des astreintes ;
 - 13° donner des amendes administratives
 - 14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international ;
 - 15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;
 - 16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.
43. **En synthèse, le défendeur a manqué :**
- a. Au respect des articles 5.1.a), 12 et 13 du RGPD (**violation 1**), et ;
 - b. Au respect des articles 12.2, 12.4 et 15 du RGPD (**violation 2**).

44. En ce qui concerne la violation 1, la Chambre Contentieuse décide d'imposer une amende administrative.
45. En ce qui concerne la violation 2, la Chambre Contentieuse ordonne au défendeur de faire suite à la demande d'accès de la plaignante et décide de lui imposer une amende administrative. Le défendeur doit fournir aux plaignantes les informations listées aux points a) à h) de l'article 15.1 du RGPD.
46. La Chambre Contentieuse justifie dans les points suivants l'imposition de ces amendes. Elle répond également aux arguments défendeur en réaction à l'intention de la Chambre Contentieuse de lui imposer ces amendes, ce qui lui a été communiqué le 13 mars 2026.

III.1. Motivation pour l'imposition de l'amende administrative et la détermination du montant de cette amende

47. Outre les mesures correctrices, la Chambre Contentieuse décide d'infliger une amende administrative en vue de renforcer l'application des règles du RGPD. Comme il ressort clairement du considérant 148 du RGPD⁵, le RGPD met en effet en avant que pour toute violation – donc aussi lors de la première constatation d'une violation –, des sanctions, y compris des amendes administratives, devraient être infligées en complément ou à la place des mesures appropriées.
48. La Chambre Contentieuse tient également à préciser qu'il lui appartient souverainement en qualité d'autorité administrative indépendante - dans le respect des articles pertinents du RGPD et de la LCA - de déterminer les mesures correctrices et les sanctions appropriées. Cela découle de l'article 83 du RGPD lui-même, mais la Cour des marchés a également souligné dans sa jurisprudence l'existence d'une large compétence discrétionnaire de la Chambre Contentieuse quant au choix de la sanction et à sa portée, comme, entre autres, dans ses arrêts du 7 juillet 2021 et du 6 septembre 2023⁶.
49. Le fait qu'il s'agisse d'une première constatation d'une violation du RGPD commise par la défenderesse n'affecte donc en rien la possibilité pour la Chambre Contentieuse d'infliger une amende administrative. La Chambre Contentieuse inflige l'amende administrative en

⁵ Le considérant 148 du RGPD énonce que : "Afin de renforcer l'application des règles du présent règlement, des sanctions y compris des amendes administratives devraient être infligées pour toute violation du présent règlement, en complément ou à la place des mesures appropriées imposées par l'autorité de contrôle en vertu du présent règlement. En cas de violation mineure ou si l'amende susceptible d'être imposée constitue une charge disproportionnée pour une personne physique, un rappel à l'ordre peut être adressé plutôt qu'une amende. Il convient toutefois de tenir dûment compte de la nature, de la gravité et de la durée de la violation, du caractère intentionnel de la violation et des mesures prises pour atténuer le dommage subi, du degré de responsabilité ou de toute violation pertinente commise précédemment, de la manière dont l'autorité de contrôle a eu connaissance de la violation, du respect des mesures ordonnées à l'encontre du responsable du traitement ou du sous-traitant, de l'application d'un code de conduite, et de toute autre circonstance aggravante ou atténuante. L'application de sanctions y compris d'amendes administratives devrait faire l'objet de garanties procédurales appropriées conformément aux principes généraux du droit de l'Union et de la Charte, y compris le droit à une protection juridictionnelle effective et à une procédure régulière."

⁶ Cour d'appel de Bruxelles, section Cour des marchés, 19^e chambre A, chambre des marchés, 2021/AR/320, p. 37-47 ; Cour d'appel de Bruxelles, section Cour des marchés, 19^e chambre A, chambre des marchés, 2020/AR/1160, p. 34.

application de l'article 58.2.i) du RGPD. L'instrument de l'amende administrative n'a nullement pour but de mettre fin aux violations ; à cet effet, le RGPD et la LCA prévoient plusieurs mesures correctrices, dont les injonctions citées à l'article 100, § 1^{er}, 8^o et 9^o de la LCA.

50. L'article 83 du RGPD établit les facteurs dont il faut tenir compte dans chaque cas concret au moment de décider si une amende administrative est infligée et si oui, pour quel montant. La Chambre Contentieuse tient notamment compte de la gravité des violations, de leur durée et de l'effet dissuasif nécessaire pour éviter de futures violations. Afin d'éviter de répéter ici l'évaluation de chaque facteur, **la Chambre Contentieuse renvoie à l'évaluation ci-dessous qui évalue conjointement l'imposition d'une amende administrative et le montant de celle-ci.**
51. Afin d'infliger dans chaque cas une amende effective, proportionnée et dissuasive, les autorités de contrôle doivent adapter les amendes administratives et rester dans le cadre de la marge prévue dans les Lignes directrices 04/2022 de l'EDPB *sur le calcul des amendes administratives au titre du RGPD* (version 2.1, adoptées le 24 mai 2023). Cela peut conduire à des majorations ou des minorations significatives de l'amende, selon les circonstances du cas d'espèce. L'application de ces Lignes directrices est nécessaire pour garantir la cohérence de l'application du RGPD. Conformément aux Lignes directrices de l'EDPB, les amendes administratives pour des violations du RGPD sont calculées sur la base d'une méthode comprenant cinq étapes⁷. Ces cinq étapes sont systématiquement parcourues dans les paragraphes suivants. La Chambre Contentieuse rappelle qu'elle n'est pas obligée d'examiner les critères qui ne sont pas d'application⁸.

III.2. Concours de violations et l'application de l'article 83.3 du RGPD

52. Pour rappel, la Chambre Contentieuse entend infliger une **amende** en raison de la violation des articles 5.1.a), 12 et 13 du RGPD (« amende 1 »), étant donné que le défendeur n'a pas dûment informé les plaignantes du traitement de leurs données à caractère personnel, ainsi qu'en raison de la violation des articles 12.2, 12.4 et 15 du RGPD (« amende 2 »), étant donné que le défendeur n'a fait suite que partiellement à la demande d'accès des plaignantes, et cela pour des motifs illégitimes.
53. La Chambre Contentieuse estime que ces deux violations doivent être considérées comme des violations distinctes à des dispositions du RGPD, sources de comportements multiples. En effet, bien que les devoirs d'information et le droit d'accès soient intimement liés, et que les deux violations sont, en l'espèce, liées, il y a tout de même lieu de les distinguer étant

⁷ EDPB - Lignes directrices 04/2022 *sur le calcul des amendes administratives au titre du RGPD* (v2.1, 24 mai 2023), p. 10. (Attention, cette version en français n'a actuellement pas encore été validée officiellement)

⁸ EDPB - Lignes directrices 04/2022 *sur le calcul des amendes administratives au titre du RGPD* (v2.1, 24 mai 2023), point 6.

entendu que les obligations d'information revêtent une nature générale, tandis que le droit d'accès revêt, au contraire, une nature individuelle. En outre, quand bien même les obligations d'information avaient été respectées, la réponse que le défendeur a fourni à la demande d'accès demeurerait irrespectueuse des exigences fournies par le RGPD – et inversement.

54. En résumé, la Chambre Contentieuse estime en l'espèce qu'elle doit infliger deux amendes distinctes par application du principe de pluralité d'actions. Partant, chaque amende fera l'objet d'une analyse autonome.
55. Le défendeur conteste cela. Il considère qu'il y a une unité d'action entre les faits, conformément à l'article 83.3 du RGPD et que seule l'amende la plus élevée devrait être appliquée, conformément à l'article 103, alinéa 2 de la LCA. La Chambre Contentieuse renvoie le défendeur aux paragraphes ci-dessus.

III.3. Montant de départ pour le calcul

56. Les amendes administratives doivent être calculées à partir d'un montant de départ harmonisé sur la base des Lignes directrices 04/2022 de l'EDPB⁹. Dans ce cadre, il est tenu compte de la classification des violations en fonction de leur nature en vertu de l'article 83, paragraphes 4 à 6, du RGPD, de la gravité de la violation et du chiffre d'affaires de l'entreprise.

III.3.1. Classification de la violation en fonction de sa nature, en vertu de l'article 83, paragraphes 4 à 6 inclus du RGPD

57. Le RGPD fait une distinction entre deux catégories de violations : les violations qui sont punissables en vertu de l'article 83.4 du RGPD d'une part et les violations qui sont punissables en vertu des articles 83.5 et 83.6 du RGPD d'autre part. L'amende maximale pour la première catégorie de violations s'élève à 10 000 000 d'euros ou 2 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu. La deuxième catégorie peut conduire à une amende de maximum 20 000 000 d'euros ou 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu.
 - Pour la violation des articles 5.1.a), 12 et 13 du RGPD (« amende 1 ») et des articles 12.2, 12.4 et 15 du RGPD (« amende 2 »), conformément à l'article 83.5. a) et b) du RGPD, l'amende administrative la plus lourde peut s'élever jusqu'à 20 000 000 d'euros ou jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu.

⁹ EDPB - Lignes directrices 04/2022 sur le calcul des amendes administratives au titre du RGPD (v2.1, 24 mai 2023), p. 19.

58. Vu que l'amende la plus élevée s'applique, conformément à l'article 83.5.a) du RGPD, la Chambre Contentieuse peut infliger une amende administrative de maximum 20 000 000 d'euros ou de maximum 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu.
59. Dans le cas d'espèce, le **chiffre d'affaires annuel** le plus récent – celui de 2024 – est de **406.909,53 euros**.

III.3.2. Gravité de la violation

a. Article 83.2.a) du RGPD - La nature, la gravité et la durée de la violation :

Amende 1

60. Concernant la **nature** de la violation, la Chambre Contentieuse fait remarquer que le défendeur a violé le principe de transparence tel qu'établi et défini aux articles 5.1.a), 12 et 13 du RGPD.
61. Il s'agit d'un principe fondamental du RGPD, particulièrement important pour les personnes concernées afin qu'elles soient mises au courant de l'existence du traitement de leurs données à caractère personnel, et des détails y afférents, afin de pouvoir s'assurer de leur conformité au regard du RGPD et des lois relatives à la protection des données à caractère personnel, mais également, le cas échéant, d'exercer les droits dont elles bénéficient à cet égard.
62. Concernant la **gravité** de la violation, la Chambre Contentieuse observe que le défendeur est un cabinet d'avocats, et qu'ils sont réputés avoir une grande connaissance du droit. La circonstance, tel que le relève le défendeur, que la mère disposait également d'une connaissance certaine du droit n'est pas pertinente, dès lors qu'on examine ici le comportement du défendeur dans la commission de sa violation ; la connaissance du droit de la mère ne saurait y changer quoi que ce soit. Aussi, en cette qualité, le défendeur est amené à devoir traiter de données sensibles (ce qui était le cas en l'espèce puisque le défendeur a eu à traiter de données de santé relatives à l'une des plaignantes (la fille)). La violation est ici systemique dès lors qu'elle n'avait pas mis en place les mesures adéquates pour informer les personnes concernées du traitement de leurs données à caractère personnel. Le défendeur conteste ce point, considérant que la violation ne peut être qualifiée de systemique étant entendu que les faits concernent une réponse à une seule demande d'accès. Néanmoins, ce faisant, le défendeur fait une confusion entre le fait de ne pas avoir dûment informé les plaignantes au moment de la collecte de leurs données à caractère personnel et le fait de ne pas avoir répondu de manière adéquate à la demande d'accès des plaignantes. Du reste, la Chambre Contentieuse renvoie le défendeur au point 53 de la présente décision.

63. Concernant la **durée de la violation**, la Chambre Contentieuse fait remarquer qu'elle s'est achevée, étant entendu que le défendeur utilise des modèles de contrat pour ses clients qui contiennent des clauses relatives au traitement de leurs données à caractère personnel.

Amende 2

64. Concernant la **nature** de la violation, la Chambre Contentieuse fait remarquer que le défendeur a violé le droit d'accès des plaignantes. Outre l'article 15 du RGPD, le droit d'accès figure également à l'article 8.2 de la Charte européenne des droits fondamentaux et constitue donc l'un des éléments essentiels du droit fondamental à la protection des données ; il s'agit en d'autres termes de la « passerelle » qui renforce le contrôle des personnes concernées sur les données les concernant et permet l'exercice d'autres droits conférés à la personne concernée par le RGPD, tels que le droit d'opposition et le droit d'effacement.
65. L'effectivité du droit d'accès est garanti par les modalités fixées par l'article 12 du RGPD, et permet, à l'instar du droit à l'information (voir **amende 1**), de permettre aux personnes concernées d'exercer leurs droits.
66. Concernant la **gravité** de la violation, la Chambre Contentieuse observe que le défendeur est un cabinet d'avocats, et qu'ils sont réputés avoir une grande connaissance du droit. De plus, en cette qualité, le défendeur est amené à devoir traiter de données sensibles (ce qui était le cas en l'espèce puisque le défendeur a eu à traiter de données de santé relatives à l'une des plaignantes (la fille)). La violation est ici individuelle dès lors qu'elle ne porte que sur les deux plaignantes et qu'il s'agit en l'espèce d'un cas isolé.
67. Concernant la **durée** de la violation, la Chambre Contentieuse fait remarquer que la plaignante a exercé son droit d'accès lors du 20 janvier 2023, et que le défendeur a refusé d'y faire pleinement suite le 21 février 2023, le 7 mars 2023 et le 5 avril 2023. La demande n'a donc toujours pas été entièrement satisfaite.

b. Article 83.2.b) du RGPD - Le caractère intentionnel et négligent de la violation

68. En l'espèce, selon la Chambre Contentieuse, il n'y a pas d'intention - manifeste - dans le chef de la défenderesse d'enfreindre délibérément les articles 5.1.a), 12 et 13 du RGPD (**amende 1**) ainsi que les articles 12.2, 12.4 et 15 du RGPD (**amende 2**), mais il est pour le moins question d'une négligence réputée neutre, ce qui répond aux exigences de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne¹⁰. Aucun élément ne permet du dossier ne permet de remettre cela en cause. Au contraire, les dispositions violées par le défendeur sont des dispositions claires et limpides, dépourvues d'ambiguïté. De surcroît, ces dispositions ont

¹⁰ Voir l'arrêt C-807/21, *Deutsche Wohnen*, ECLI:EU:C:2023:950, point 78.

fait l'objet de lignes directrices par l'EDPB¹¹. Cela est d'autant plus vrai que le défendeur est un cabinet d'avocats.

c. Article 83.2.g) du RGPD – Les catégories de données à caractère personnel concernées par la violation

69. Le traitement litigieux concerne pour la plupart des données d'identification, qui ne revêtent pas de sensibilité particulière. Toutefois, et tel que le défendeur le reconnaît dans ses conclusions, les données de santé de l'une des plaignantes (fille mineure) ont été traitées, celles-ci étant protégées par l'article 9 du RGPD.

d. Classification de la gravité de la violation et fixation du montant de départ adéquat

70. Sur la base d'une évaluation des facteurs susmentionnés, la gravité des violations est établie. La Chambre Contentieuse prend en considération le fait qu'il s'agit de violations de faible gravité à un principe fondamental du RGPD ; que celles-ci ont été commises dans le cadre des activités du défendeur, et que ; celles-ci ont été commises par une négligence réputée neutre. La Chambre Contentieuse conclut qu'il s'agit de violations de **gravité faible**. Conformément au paragraphe 60 des Lignes directrices de l'EDPB, la Chambre Contentieuse doit fixer le montant de départ pour le calcul ultérieur compris entre 0 et 10 % du montant maximal légal applicable¹².
71. Étant donné que le défendeur est un cabinet d'avocats, que des données sensibles étaient impliquées dans les traitements opérés par le défendeur, que l'infraction relative à **l'amende 1** était systémique et que celle relative à **l'amende 2** concernait un refus illégitime à faire suite à la demande d'accès des plaignantes, le montant de départ pour le calcul sera fixé dans la partie supérieure de la fourchette. Le caractère systémique de **l'amende 1** justifie que son montant de départ soit davantage supérieur à celui pour **l'amende 2**.
72. Le défendeur conteste que la partie supérieure de la fourchette soit retenue, se fondant sur des exemples développés aux paragraphes 62-63 des lignes directrices de l'EDPB. Il soutient que le montant de départ du calcul devrait être situé dans la partie inférieure de la fourchette étant entendu (i) qu'il n'y a pas eu d'intention de commettre des infractions ; (ii) qu'aucun préjudice n'est démontré dans le chef des plaignantes ; (iii) le nombre de personnes impactées par les infractions est limité, et ; (iv) que l'infraction s'est achevée avant que la décision de la Chambre Contentieuse ne soit adoptée.
73. La Chambre Contentieuse relève que toutes ces circonstances ont déjà été prises en compte dans son appréciation. Néanmoins, la Chambre Contentieuse admet qu'en dépit de

¹¹ Voir CEPD, Lignes directrices 01/2022 sur les droits des personnes concernées – Droit d'accès, Version 2.1, adoptées le 28 mars 2023, disponible via : https://www.edpb.europa.eu/system/files/2024-04/edpb_guidelines_202201_data_subject_rights_access_v2_fr.pdf.

¹² EDPB - Lignes directrices 04/2022 sur le calcul des amendes administratives au titre du RGPD (v2.1, 24 mai 2023), paragraphe 60.

la prise en compte de ces éléments, les pourcentages retenus au départ étaient trop élevés. Elle décide dès lors de les réduire sensiblement. Le montant de départ pour **l'amende 1** restera dans la fourchette supérieure en raison de son caractère systémique, mais le montant de départ pour **l'amende 2** passe dans la fourchette inférieure précisément en raison de l'absence d'un tel caractère systémique.

74. La Chambre Contentieuse fixera le montant de départ pour le calcul ultérieur à **6 % du montant maximal légal** qui est repris à l'article 83.5 du RGPD pour **l'amende 1** et à **4 % du montant maximal légal** qui est repris à l'article 83.5 du RGPD pour **l'amende 2**.

III.3.3. Le chiffre d'affaires de l'entreprise en tant qu'élément pertinent à prendre en compte en vue de l'imposition d'une amende effective, dissuasive et proportionnée en vertu de l'article 83.1 du RGPD

75. Conformément à l'article 83.1 du RGPD, la Chambre Contentieuse doit veiller à ce que les amendes administratives imposées soient effectives, proportionnées et dissuasives. Elle établit donc aussi dans les montants de départ une distinction selon l'importance de l'entreprise.
76. Les articles 83.4 à 83.6 du RGPD établissent que le chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent doit être utilisé pour le calcul de l'amende administrative. À cet égard, le terme « précédent » doit être interprété conformément à la jurisprudence de la Cour de justice en matière de droit de la concurrence, de sorte que l'événement pertinent pour le calcul de l'amende est la décision de l'autorité de contrôle relative à l'amende, et non le moment de l'infraction sanctionnée¹³.
77. Étant entendu que le chiffre d'affaires de l'année 2025 du défendeur n'est pas encore disponible, la Chambre Contentieuse se basera sur le chiffre d'affaires de l'année 2024 du défendeur, qui s'élève à **406.909,53 euros**.
78. Sur la base de ce qui précède, la Chambre Contentieuse constate que 4 % du chiffre d'affaires au cours de l'exercice précédent représentent **16.276,38 euros**, ce qui est inférieur à 20 000 000 d'euros. **L'amende administrative maximale s'élève donc à 20 000 000 d'euros, conformément à l'article 83.5 du RGPD.** Concrètement, cela conduit au montant de départ suivant :
- Concernant la violation des articles 5.1.a), 12 et 13 du RGPD (amende 1), la Chambre Contentieuse a fixé le montant de départ pour le calcul ultérieur à 6 % du montant maximal légal qui est repris à l'article 83.5 du RGPD. **Cela conduit, en l'espèce, à un montant de départ de 1.200.000 euros ;**

¹³ EDPB - Lignes directrices 04/2022 sur le calcul des amendes administratives au titre du RGPD (v2.1, 24 mai 2023), point 131.

- Concernant la violation des articles 12.2, 12.4 et 15 du RGPD (amende 2), la Chambre Contentieuse a fixé le montant de départ pour le calcul ultérieur à 4 % du montant maximal légal qui est repris à l'article 83.5 du RGPD. **Cela conduit, en l'espèce, à un montant de départ de 800.000 euros.**

79. Conformément aux Lignes directrices de l'EDPB¹⁴, la Chambre Contentieuse peut, pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 2 millions d'euros, envisager de poursuivre le calcul sur la base d'un montant situé entre 0,2 et 0,4 % du montant de départ fixé. La Chambre Contentieuse conclut qu'en l'espèce, cela est approprié, ce qui conduit au montant adapté suivant :

- Concernant **l'amende 1**, le montant de départ de 1.200.000 d'euros est **abaissé à 3.600 euros** (0,3 % du montant de départ) ;
- Concernant **l'amende 2**, le montant de départ de 800.000 d'euros est **abaissé à 2.400 euros** (0,3 % du montant de départ).

80. Dans ce cadre, la Chambre Contentieuse tient compte du chiffre d'affaires de la défenderesse.

III.4. Circonstances aggravantes et atténuantes

81. Selon le RGPD, après avoir évalué la nature, la gravité et la durée de la violation, le fait que la violation a été commise délibérément ou par négligence et les catégories de données à caractère personnel concernées par la violation (voir ci-dessus), l'autorité de contrôle doit tenir compte des autres facteurs aggravants ou atténuants tels que repris à l'article 83.2 du RGPD¹⁵.

- a. **Article 83.2.c) du RGPD – Toute mesure prise par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour atténuer le dommage subi par les personnes concernées :** Ce critère n'est pas pertinent en l'espèce pour ce qui concerne **l'amende 2**. Toutefois, la Chambre Contentieuse relève, en ce qui concerne **l'amende 1** et tel que cela est avancé par le défendeur, que ce dernier a modifié sa pratique et que dans ses modèles de contrat (destinés pour les relations avec les clients), il y a des clauses relatives au traitement de données à caractère personnel. Cela s'est fait indépendamment de la présente procédure. Cela constitue une circonstance atténuante qui justifie une réduction de 30% du montant de **l'amende 1**.
- b. **Article 83.2.d) du RGPD - Le degré de responsabilité du responsable du traitement ou du sous-traitant, compte tenu des mesures techniques et organisationnelles qu'ils ont mises en œuvre en vertu des articles 25 et 32 :** Ce critère n'est pas pertinent en l'espèce.
- c. **Article 83.2.e) du RGPD - Toute violation pertinente commise précédemment par le responsable du traitement ou le sous-traitant :** Ce critère n'est pas pertinent en l'espèce.

¹⁴ EDPB - Lignes directrices 04/2022 sur le calcul des amendes administratives au titre du RGPD (v2.1, 24 mai 2023), point 65.

¹⁵ EDPB - Lignes directrices 04/2022 sur le calcul des amendes administratives au titre du RGPD (v2.1, 24 mai 2023), point 70.

- d. **Article 83.2.f) du RGPD - Le degré de coopération établi avec l'autorité de contrôle en vue de remédier à la violation et d'en atténuer les éventuels effets négatifs:** Le défendeur a convenablement coopéré avec la Chambre Contentieuse. Ce critère est réputé neutre, dès lors qu'une telle coopération est une obligation légale découlant de l'article 31 du RGPD.
- e. **Article 83.2.h) du RGPD - La manière dont l'autorité de contrôle a eu connaissance de la violation, notamment si, et dans quelle mesure, le responsable du traitement ou le sous-traitant a notifié la violation :** L'APD a pris connaissance de la violation par la plainte des plaignantes. Ce critère est réputé neutre.
- f. **Article 83.2.i) du RGPD - Lorsque des mesures visées à l'article 58, paragraphe 2, ont été précédemment ordonnées à l'encontre du responsable du traitement ou du sous-traitant concerné pour le même objet, le respect de ces mesures :** Ce critère n'est pas pertinent en l'espèce.
- g. **Article 83.2.j) du RGPD - L'application de codes de conduite approuvés en application de l'article 40 ou de mécanismes de certification approuvés en application de l'article 42 :** Ce critère n'est pas pertinent en l'espèce.
- h. **Article 83.2.k) du RGPD - Toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable aux circonstances de l'espèce, telle que les avantages financiers obtenus ou les pertes évitées, directement ou indirectement, du fait de la violation :** Ce critère n'est pas pertinent en l'espèce.

82. La Chambre Contentieuse conclut qu'aucune autre circonstance n'est pertinente au point de devoir être prise en compte en tant que circonstance aggravante ou atténuante.

III.5. Harmonisation avec les montants maximaux

83. Le montant maximal pour l'amende dans le cas présent a déjà été calculé ci-dessus. Conformément à l'article 83.5.a)-b) du RGPD, ce montant peut s'élever jusqu'à 20 000 000 d'euros ou jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu.
84. Le chiffre d'affaires annuel de la défenderesse **s'élève à 406.909,53 euros**. La Chambre Contentieuse constate que 4 % de la marge brute au cours de l'exercice précédent représentent **16.276,38 euros**, ce qui est inférieur à 20 000 000 d'euros. **L'amende administrative maximale s'élève donc à 20 000 000 euros, conformément à l'article 83.5 du RGPD.**
85. Le montant de **l'amende 1** s'élève en l'espèce à **3.600 euros**, ce qui est inférieur au montant maximal de l'amende de **20 000 000 euros**. La circonstance atténuante (voy. point 81) retenue justifie de réduire le montant de l'amende de 30%. Le montant s'élève ainsi, en définitive, à **2.520 euros**.
86. Le montant de **l'amende 2** s'élève en l'espèce à **2.400 euros**, ce qui est inférieur au montant maximal de l'amende de **20 000 000 euros**.
87. La somme de ces deux amendes est inférieure au montant maximal pour chacune de ces amendes, à savoir 20 000 000 d'euros.

III.6. Effet effectif, proportionné et dissuasif

III.6.1. Effectivité

88. Le considérant 148 du RGPD souligne que les amendes administratives doivent être infligées « [a]fin de renforcer l'application des règles du présent règlement ». L'amende infligée doit dès lors être suffisamment élevée pour réaliser cette finalité.
89. La Chambre Contentieuse considère que les amendes de **2.520** et **2.400** euros chacune sont appropriées pour renforcer l'application des principes fondamentaux ayant fait l'objet d'une violation.

III.6.2. Proportionnalité

90. Le principe de proportionnalité implique que les montants des amendes ne peuvent pas être disproportionnés au regard des finalités poursuivies et que l'amende infligée doit être proportionnée à la violation, considérée dans son ensemble, en tenant compte notamment de sa gravité.
91. En l'espèce, les violations en question ont été jugées comme étant de gravité faible. Conformément au paragraphe 60 des Lignes directrices de l'EDPB, dans le cas de violations de gravité faible, la Chambre Contentieuse doit **fixer le montant de départ pour le calcul ultérieur compris entre 0 et 10 % du montant maximal légal applicable**¹⁶. Dès lors, la Chambre Contentieuse a fixé le montant de départ pour le calcul ultérieur à 6 % (**amende 1**) et 4% (**amende 2**) du montant maximal légal qui est repris à l'article 83.5 du RGPD.
92. Toutefois, la Chambre Contentieuse tient également compte du chiffre d'affaires de la défenderesse, raison pour laquelle elle n'a utilisé **que 0,3 % du montant de départ** pour le calcul de l'amende (voir ci-dessus).
93. Le défendeur soutient que son chiffre d'affaires annuel ne représente pas sa capacité financière réelle. Il relève qu'il est un cabinet d'avocats de petite taille et qu'une grande partie de son chiffres d'affaires concerne ses frais de gestion. Pour autant, le défendeur ne démontre pas que le montant des amendes ainsi envisagées pourrait mettre en péril sa viabilité économique. En tout état de cause, la Chambre Contentieuse a déjà réduit le montant des amendes par rapport à ce qu'elle envisageait initialement (voir point 46).
94. La Chambre Contentieuse estime que l'amende est proportionnée.

¹⁶ EDPB - Lignes directrices 04/2022 sur le calcul des amendes administratives au titre du RGPD (v2.1, 24 mai 2023), paragraphe 60.

III.6.3. Effet dissuasif

95. Lors de l'imposition d'une amende, la Chambre Contentieuse tient compte tant de la dissuasion spécifique que de la dissuasion générale. Une amende est dissuasive lorsqu'elle dissuade un particulier de violer les finalités et les réglementations reprises dans le droit de l'Union européenne.
96. Le caractère dissuasif de l'amende doit comporter deux dimensions. Dissuader la personne à laquelle l'amende est infligée de réitérer la violation à l'avenir mais également dissuader d'autres personnes de répéter le comportement constitutif de la violation de la première personne.
97. Plusieurs facteurs établissent l'effet dissuasif d'une amende : la nature et le montant de l'amende et la probabilité que l'amende soit infligée sont déterminants à cet égard. Une amende doit être suffisamment élevée pour avoir un impact financier significatif sur l'entreprise qui commet la violation, tout en restant proportionnée à la gravité de la violation. En d'autres termes, le critère de la dissuasion recoupe celui de l'effectivité. Il importe que les entreprises ne puissent pas réaliser de bénéfices financiers sur la base d'un traitement illicite de données à caractère personnel.
98. Dans le cas présent, **l'amende 1** est fixée à **2.520 euros** et **l'amende 2** à **2.400 euros**. Cette amende, proportionnée à la gravité de la violation et tenant compte du chiffre d'affaires de la défenderesse, vise à avoir un effet dissuasif à la fois spécifique et général.

III.7. Conclusion

99. Vu l'évaluation précédente des pièces pertinentes ainsi que les caractéristiques propres à cette affaire, la Chambre Contentieuse estime approprié, en vertu des articles 58.2.i) et 83 du RGPD et de l'article 100, § 1^{er}, 13^o de la LCA lu en combinaison de l'article 101 de la LCA, d'infliger à la défenderesse une amende administrative d'un montant de **2.520 euros** en raison de la violation des articles 5.1.a), 12 et 13 du RGPD en ce qui concerne le principe de transparence et une amende administrative d'un montant de **2.400 euros** en raison de la violation des articles 12.2, 12.4 et 15 du RGPD en ce qui concerne le droit d'accès des plaignantes.

IV. Publication de la décision

100. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- En vertu de **l'article 58.2.i) du RGPD et de l'article 100, §1^{er}, 13^o de la LCA**, d'infliger une **amende administrative** d'un montant de **2.520 euros** pour la violation des articles 5.1.a), 12 et 13 du RGPD ;
- En vertu de **l'article 58.2.i) du RGPD et de l'article 100, §1^{er}, 13^o de la LCA**, d'infliger une **amende administrative** d'un montant de **2.400 euros** pour la violation des articles 12.2, 12.4 et 15 du RGPD;
- En vertu de **l'article 58.2.c) du RGPD et de l'article 100, § 1^{er}, 6^o de la LCA**, **d'ordonner** au défendeur de satisfaire à la demande d'accès des plaignantes (voy. point 44 de la présente décision). Le défendeur dispose d'un délai d'un mois pour ce faire ;
- D'ordonner au défendeur d'informer par e-mail l'Autorité de protection des données (Chambre Contentieuse) de la suite qui est donnée à cette décision, dans le même délai, via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be ;
- De **publier la présente décision** sur le site Internet de l'APD, conformément à **l'article 100, § 1^{er}, 16^o de la LCA**.

Conformément à l'article 108, § 1^{er} de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (Cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire¹⁷. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.¹⁸, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

(Sé). Hielke HIJMANS

Directeur de la Chambre Contentieuse

¹⁷ La requête contient à peine de nullité:

- 1^o l'indication des jour, mois et an;
- 2^o les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;
- 3^o les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;
- 4^o l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;
- 5^o l'indication du juge qui est saisi de la demande;
- 6^o la signature du requérant ou de son avocat.

¹⁸ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.